

**SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE
DE LA HAUTE-SAVOIE
STATUTS**

SOMMAIRE

PREAMBULE :	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : COMPETENCES	4
ARTICLE 4 : DOMAINES D' ACTIONS COMPLEMENTAIRES	11
ARTICLE 5 : MODALITES D' INTERVENTION	12
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES	13
ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT	14
ARTICLE 8 : BUDGET – COMPTABILITE	18
ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION LOCALE	19
ARTICLE 10 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU	19
ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS	19
ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT	19
ARTICLE 13 : CONTINUITE	20
ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T.	20
ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT	20
ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT	20
ANNEXE 1 - LISE DES MEMBRES ET DES COMPETENCES TRANSFEREES	20

PREAMBULE :

Par Arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 a été autorisé, en vertu :

- de la loi du 5 avril 1884 complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927, 7 avril 1931,
- de l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 concernant le contrôle des énergies électriques,

la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie, regroupant toutes les collectivités et groupements des communes autorités concédantes pour la distribution de l'énergie électrique.

L'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1985 a approuvé une première modification des statuts du Syndicat autorisant l'adhésion du Département, ainsi que l'extension de ses compétences à toute maîtrise d'ouvrage de travaux concernant les équipements publics y compris les bâtiments.

Le Syndicat a pris alors la dénomination "Syndicat d'Electricité et d'Equipeement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)".

L'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2003 a approuvé une seconde modification des statuts en actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification, de la coopération intercommunale, précisant notamment les compétences des différentes structures de coopération intercommunale,
- la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, renforçant le rôle des collectivités concédantes,
- la loi n° 2003-8 du 03/01/2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

L'Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2008 a approuvé une troisième modification des statuts actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- les lois des 21 juin et 9 juillet 2004 relatives au domaine des communications électroniques,
- les lois du 9 août 2004, du 13 juillet 2005 et du 7 décembre 2006, qui concernent notamment le service public de l'électricité et du gaz.

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2010 a approuvé l'extension du périmètre du Syndicat à la commune d'Annecy ainsi qu'une nouvelle modification des statuts du Syndicat, qui prend pour nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juin 2010 : « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE).

L'Arrêté Préfectoral du 05 juin 2013 a approuvé une cinquième modification des statuts, précisant les compétences du SYANE, et en particulier la compétence optionnelle éclairage public.

L'Arrêté Préfectoral du 16 avril 2015 a approuvé une sixième modification des statuts, actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du C.G.C.T. pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'Arrêté Préfectoral du 27 février 2018 a approuvé une septième modification des statuts, notamment pour permettre au Syndicat d'exercer la compétence mentionnée à L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid, et permettre l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Par délibération du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé une huitième modification des statuts, afin notamment de mettre à jour la composition et les modalités d'élection des membres du Comité Syndical, la composition et les modalités d'élection des membres du Bureau Syndical et les modalités d'élection du Président. Diverses actualisations ont alors également été réalisées.

Par délibération du 15 octobre 2020, le Comité Syndical a approuvé une neuvième modification des statuts, afin notamment de mettre à jour les modalités de désignation des élus membres du comité syndical, mettre à jour les modalités de transfert de la compétence optionnelle relative à l'éclairage public pour le compte des EPCI-FP, compléter la liste des services mutualisés dans le domaine de l'énergie et du numérique (cartographie numérique PCRS, téléphonie mobile, services aux collectivités dans le domaine informatique et numérique).

Par délibération du 8 décembre 2022, le Comité Syndical a approuvé une dixième modification des statuts, portant sur :

- la qualification de syndicat à la carte,
- l'intégration d'une compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique »,
- la partition du Collège des communes et syndicats sous Entreprise Locale de Distribution (ELD), en deux collèges :
 - Le collège des communes sous ELD,
 - Le collège des syndicats intercommunaux sous ELD (SIESS et SIEVT),
- l'introduction du vote différencié par compétence.

Le Syane, sur la base des lois qui ont présidé à sa création, officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé, actualise ses statuts, afin de :

- modifier les règles d'élection des délégués des collèges des communes, pour une meilleure lisibilité de la représentativité des communes au sein du Comité, ainsi que des règles de suppléance (article 7.1),
- définir des modalités techniques permettant au Président et aux Vice-Présidents de prendre part aux votes sur l'ensemble des compétences (article 7.1),
- clarifier les règles de remplacement des délégués en cas de démission (article 7.1),
- intégrer les collèges ainsi modifiés pour l'élection des membres du Bureau, et ajout d'un délégué pour les syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité (article 7.2),
- modifier les règles de quorum (article 7.4),
- préciser les règles relatives aux retraits de compétences (article 6.3)
- préciser les règles financières (article 8),
- intégrer expressément le rôle de Personne Morale Organisatrice (PMO) et l'action du SYANE dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective (article 4),
- Préciser la compétence Eclairage Public (article 3.4),
- Intégrer un article 7.7 (règlement intérieur),
- clarifier les modalités d'adhésion à d'autres organismes de coopération locale (article 9),
- Clarifier les modalités de modification des statuts (article 11).

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie », usuellement dénommé « Syane » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat est un groupement de collectivités et d'établissements publics dont la liste des membres est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- 1- Electricité,
- 2- Gaz,
- 3- Réseaux publics de chaleur ou de froid,
- 4- Eclairage public,
- 5- IRVE / GNV / H2,
- 6- Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
- 7- Contribution à la transition énergétique et numérique.

Le Syndicat assure en outre des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences, notamment celles visées à l'article 4.

Les conditions d'adhésion et de retrait, de transfert et de reprise des compétences, sont déterminées à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 - Electricité

A - Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. qui comprend notamment :

- passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, par les concessionnaires, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les concessionnaires, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, tel que le prévoit l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue au concessionnaire.

B - En outre, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de L.2224-31 du C.G.C.T. l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- réalisation d'opérations d'économies d'énergie des consommateurs finals, de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du C.G.C.T.
- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence, conformément à l'article L. 2224-33 du C.G.C.T.,
- rétablissement en aérien ou en souterrain et enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-36 du C.G.C.T., maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf et des massifs d'ancrage lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- collecte et contrôle de l'accise sur l'électricité prévue par l'article L. 2333-2 du C.G.C.T.,
- création et portage d'un service de flexibilité local ou développement d'un projet de *smart-grid*, tel que défini par les dispositions de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*, afin d'agir comme un levier de maîtrise des pointes de consommation et de production sur le réseau,
- développement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies en concertation avec les gestionnaires de réseau, et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées dans le cadre des dispositions prévues par l'article 200 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*,

- étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- contribution aux travaux de la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L.2224-31, I du C.G.C.T., et établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution,
- autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

3.2 - Gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours,
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

3.3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat réalise le cas échéant un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du C.G.C.T.

3.4 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence Eclairage public selon l'une ou l'autre des deux options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du C.G.C.T. :

- Option A : Investissement
- Option B : Investissement et Exploitation - maintenance

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

Pour les deux options (Investissement) :

- Réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie,

Avec en complément pour l'option B (Exploitation - maintenance) :

- Maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif, la gestion patrimoniale, et pouvant inclure, le cas échéant, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, parcs et jardins, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Pour les EPCI à fiscalité propre, l'exercice de la compétence s'exerce sur les réseaux d'éclairage dont ils sont gestionnaires, notamment dans les zones d'activité.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, de recharge de véhicules électriques, etc.), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

3.5 - IRVE / GNV / H2

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables (ou de navires à quai) ainsi que, le cas échéant, la création de points de ravitaillement en gaz (GNV) ou en hydrogène (H2).

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène, nécessaire aux infrastructures de charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du C.G.C.T., le Syndicat est également compétent pour élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

3.6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques

A - Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du C.G.C.T., le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- Etablissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Exploitation des infrastructures et des réseaux précités,
- Acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

Cette compétence s'exerce dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

L'intervention du SYANE veille à garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elle s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

B - Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-2 du C.G.C.T., le Syndicat est également habilité à établir et actualiser le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Haute-Savoie.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent, présente une stratégie de développement de ces réseaux, et comporte une stratégie de développement des usages et services numériques.

Cette stratégie vise à favoriser :

- la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé en précisant notamment les périmètres d'intervention de ces initiatives, dont celle relative au réseau public très haut débit du Syane,
- l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Lorsque le territoire couvert par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique comprend des zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au *développement et à la protection de la montagne*, l'élaboration de cette stratégie est obligatoire.

Font notamment partie des infrastructures et réseaux de communications électroniques considérés : tous réseaux filaires et hertziens, dont notamment les réseaux en cuivre, en fibre, réseaux mobiles 2G/3G/4G/5G et satellitaires, réseaux très bas débit (réseaux de capteurs).

3.7 - Contribution à la transition énergétique et numérique

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence Contribution à la transition énergétique et numérique, en proposant et menant à leur profit :

- des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.
- des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes :

1) Planification énergétique

- Participation et contribution, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'élaboration de la planification énergétique territoriale, tel que le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le cadre et selon les conditions de l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.

2) Coordination et adaptation des réseaux d'énergie

- Contribution à la coordination des réseaux d'énergie et à leur adaptation à la transition énergétique, réalisation, le cas échéant, des schémas directeurs correspondants, ainsi que toute action et/ou étude contribuant à disposer de réseaux d'énergie performants et innovants.

En particulier, dans le domaine de l'électricité :

- Contribution et accompagnement des établissements publics membres compétents, pour le développement et l'adaptation des réseaux électriques à la dynamique des consommations liés aux nouveaux usages, tels que la recharge des véhicules électriques, ainsi que des productions décentralisées d'électricité à base d'énergies renouvelables.
- Contribution à l'amélioration de la qualité de la distribution publique d'électricité en Haute-Savoie, notamment au moyen d'outils de prospective, suivi et programmation, tels que la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31-I du C.G.C.T., et la Conférence relative à l'inventaire des besoins d'électrification rurale dans le cadre de la conférence départementale pour le Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE).
- Représentation de l'ensemble de ses membres ayant la qualité d'AODE (Autorités organisatrices de la distribution de l'électricité) pour la création et l'animation, à l'échelle départementale, de la Commission consultative de l'énergie prévue par

l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T. dont l'objet est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

3) Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique

- Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique pour accompagner et soutenir les collectivités membres dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, notamment tels que :
 - Service mutualisé de Conseil en Energie.
 - Service de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE).
 - Achats groupés d'énergie ou de combustible.
 - Actions contribuant à la sobriété de l'éclairage public et urbain, à la prévention, limitation ou suppression d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuse.
 - Actions concourant à la mobilité durable, le cas échéant à l'acquisition de véhicules électriques (dont vélos à assistance électrique), hybrides ou à hydrogène rechargeables, d'infrastructures et d'équipements liés,
 - Actions en matière d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti des adhérents au Syane (communes, intercommunalités, ...), dans le cadre des articles L.2224-31 et L.2224-34 du C.G.C.T.

4) Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique

- Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique pour accompagner et soutenir les collectivités membres, notamment tels que :
 - Services et conseils en matière de cybersécurité.
 - Services et conseils pour le numérique/informatique communal/intercommunal et scolaire, et mutualisation de l'achat de services et équipements numériques.
 - Accompagnement à l'innovation pour les démarches de territoires intelligents et réalisation d'actions dans ce domaine ; réseaux de capteurs mutualisés, objets connectés, gestion de la donnée, hyperviseurs.
 - Services et conseil pour la numérisation et modélisation des territoires tels que :
 - Mise en œuvre du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) par le SYANE en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC), en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 et en conformité avec les articles L.127-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - Accompagnement personnalisé aux démarches de jumeaux numériques et aux besoins spécifiques de numérisation et de modélisation ;

- Outils de modélisation et d'aide à la décision en matière de réseaux énergétiques ou numériques.
- Analyses et accompagnement sur les problématiques des couvertures des réseaux mobiles.
- Animation d'échanges et partages réguliers sur les thématiques du numérique dans le cadre du Schéma Directeur Territorial des Usages et Services (Art. 1425-2 du C.G.C.T.).

ARTICLE 4 : DOMAINES D'ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'objet syndical, le Syndicat peut exercer les actions suivantes :

- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-32 du C.G.C.T. le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation hydroélectrique, toute installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

A ce titre, il est notamment compétent pour vendre de l'électricité ou de la chaleur produite à des clients éligibles et à des fournisseurs,

- Interfaçage entre consommateurs, producteurs et Gestionnaire du Réseau de Distribution pour la réalisation d'opérations d'autoconsommation collective en électricité (ACC), notamment en jouant le rôle de Personne Morale Organisatrice (PMO), tel que défini à l'article L.315-2 du Code de l'énergie.

Le SYANE PMO peut participer / organiser / coordonner la réalisation et/ou le fonctionnement de plusieurs projets d'autoconsommation collective, avec ou sans exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Il peut notamment assurer ce rôle pour :

- ses adhérents,
 - ses structures liées (régie, SEM) et ses partenaires (centrales villageoises...),
 - d'autres syndicats d'énergie (PMO mutualisée).
- Création de sociétés commerciales ou prise de participation au capital de sociétés dont l'objet social concerne l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour porter, réaliser et exploiter des installations,
 - Pour le compte d'un établissement public disposant de la compétence L.2224-38-I du C.G.C.T. relative aux réseaux de chaleur et de froid, le SYANE peut intervenir ponctuellement en tant que maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid à la demande d'une commune ou d'un établissement public ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par une commune ou un établissement public,
 - Construction et exploitation de réseaux de chaleur et de froid (« réseaux techniques » hors Service Public Industriel et Commercial) et des installations de production de chaleur visant à l'alimentation de ces réseaux.

- Gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE), pour des non-adhérents au SYANE, par conventionnement.
- Mise à disposition de certains marchés publics mutualisés du SYANE à des non-adhérents au SYANE.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

5.1 Mandat

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet syndical, au nom et pour le compte de ses membres, de toute collectivité de Haute-Savoie ou personne privée ayant un lien avec ces activités, accomplir par contrat de mandat des actes en qualité de mandataire.

Le Syndicat peut en particulier exercer, dans ces domaines, la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage.

5.2 Maîtrise d'ouvrage confiée

Pour la réalisation en commun d'ouvrages relevant des compétences respectives du Syane, de ses collectivités membres ou de toute collectivité de Haute-Savoie, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage par « convention de maîtrise d'ouvrage confiée » sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage.

5.3 Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service, ententes

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un groupement de collectivités, établissements publics ou autre acheteur non-membre assurer des missions de mutualisation, de prestations se rattachant à ses compétences, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des articles L.5111-1, L.5721-9, L.5211-56 et L.5221-1 du C.G.C.T. ainsi que des dispositions du Code de la Commande publique.

5.4 Groupements de commandes, d'autorités concédantes et centrale d'achat

Le Syndicat peut également :

- assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,
- assurer la mission de coordonnateur de groupement d'autorités concédantes dans les conditions prévues par les articles L.3112-1 et L.3112-2 du Code de la commande publique, pour la passation et l'exécution de contrats de concession de services,
- assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences,
- être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achats, pour son propre compte ou pour celui de ses membres.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

6.1 - Adhésion et prise de compétences

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du C.G.C.T., dont le siège est situé en Haute-Savoie, non membre du Syndicat, peut demander à adhérer au Syndicat, en lui transférant une ou plusieurs de ses compétences.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement de collectivités territoriales ou de la personne morale de droit public portant demande d'adhésion est notifiée au Président du Syane.

Son adhésion est approuvée par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Le transfert de la ou des compétences en résultant prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Syane est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations respectives.

6.2 - Transfert de compétences par les membres

Chacune des compétences définies à l'article 3 est transférée au Syane par chaque membre qui le souhaite, dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale portant transfert d'une ou plusieurs compétences est notifiée au Président du Syane.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du Syane est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations respectives.
- Pour la compétence Eclairage public, les délibérations concordantes précisent l'option A ou B souhaitée.

Les compétences exercées par le Syndicat pour chacun des membres sont listées à l'annexe 1. Cette annexe est mise à jour pour tenir compte de ces évolutions à chaque fois que le Comité syndical se prononce sur un transfert ou une restitution de compétence

6.3 - Reprise de compétences par les membres

La reprise de compétences énoncées à l'article 3 s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.
- 2) La reprise d'une compétence nécessite l'accord du Comité syndical par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au 1).
- 3) La reprise de compétence implique une indemnisation du Syane à hauteur de la valeur nette comptable restante des opérations réalisées dans le cadre des compétences transférées. Ce calcul implique la reprise des éventuels emprunts (ou autres engagements financiers) encore en cours liés à ces opérations.

Par ailleurs, si le retrait de compétence a un impact significatif sur les charges de fonctionnement du Syane, une évaluation financière est réalisée conjointement, pouvant aboutir à une indemnisation par le membre concerné.

Les modalités patrimoniales, financières et contractuelles de reprise de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T. ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

6.4 - Retrait

Lorsque la reprise de compétence emporte retrait du Syndicat, l'accord du Comité syndical à la majorité des deux tiers des présents et représentés est requis.

ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT

7.1 - Le Comité

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus ou désignés selon les modalités précisées ci-après.

L'ensemble du Comité est recomposé après chaque renouvellement général des Conseils municipaux.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales :

- pour l'élection des délégués représentant les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres,
- pour l'élection des délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale au comité syndical : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune, membre de l'établissement,
- les représentants sont élus suite au renouvellement de leurs instances et selon la procédure et les modalités décrites au règlement intérieur.

Le comité est composé de délégués issus de sept collèges :

A - Les communes sont représentées sous 4 collèges (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie).

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 13 000 habitants	3 représentants
Communes de 13 001 à 30 000 habitants	4 représentants
Communes de 30 001 à 100 000 habitants	5 représentants
Communes > 100 000 habitants	8 représentants

- 2^{ème} étape : dans chacun des cinq collèges, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire (pour chacun des 4 collèges) :

Les communes sont regroupées par tranche de population.

Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 13 000 hab.	Total de population des communes de 7 001 à 13 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 13 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 13 001 à 30 000 hab.	15 000 habitants
Communes de 30 001 à 100 000 hab.	Total de population des communes de 30 001 à 100 000 hab.	18 000 habitants
Communes de plus de 100 000 hab.	Total de population des communes de plus de 100 000 hab.	21 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour deux délégués titulaires.

Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si < 1).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

B - Le collège du Département :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, désignés par son organe délibérant,

C - Le collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes (SIEVT), désignés par son organe délibérant,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS), désignés par son organe délibérant.

D - Le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chacune des communautés de communes, désignés par leur organe délibérant,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour chacune des communautés d'agglomérations, désignés par leur organe délibérant.

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège.

En cas de démission d'un délégué, il est procédé à une nouvelle élection, au sein du collège auquel appartient le délégué démissionnaire, selon les modalités suivantes :

- La commune dont est issu le délégué démissionnaire désigne un nouveau représentant, en indiquant si ce dernier souhaite devenir délégué ;
- Un appel à candidature est adressé à l'ensemble des communes appartenant à la tranche de la commune précitée. Les représentants souhaitant candidater assortissent leur candidature d'une profession de foi ;
- L'élection du nouveau délégué se fait par le collège entier concerné.

Les représentants de tous les collèges au Comité prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts :

- pour tous les collèges hormis celui des EPCI-FP, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont au moins un membre inclus dans le périmètre du collège a transféré la compétence correspondante au Syndicat.
- pour le collège des EPCI-FP, ne prennent part au vote que le (ou les) délégué(s) désigné(s) par l'EPCI-FP ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Par exception au vote par collège, les membres de l'exécutif (comprenant le Président et les Vice-Présidents) ont la capacité de voter sur l'ensemble des compétences du Syane.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité syndical sur proposition du Président, avec a minima, un Vice-Président par collège (soit au moins 7 Vice-Présidents).

Les membres du Comité élisent le Président et les membres du Bureau.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

7.2 - Le Bureau

Le Bureau est élu par le Comité parmi ses membres et est composé des délégués suivants :

- Le Président,
- 5 membres par secteur géographique (correspondant à chaque arrondissement), avec 1 membre supplémentaire par arrondissement si le collège dudit arrondissement a été amené à élire plus de 20 membres au Comité,
- 2 membres représentants du Département,
- 2 membres représentants des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité,
- 1 à 4 membres représentants des EPCI-FP dans la proportion de 1 membre au Bureau pour 6 membres au Comité (avec règle d'arrondi supérieur).

Les membres du Bureau élisent les Vice-Présidents.

Le Bureau exerce les compétences déléguées par le Comité et se réunit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

7.3 - Commissions diverses

Des commissions pourront être constituées au sein du Comité pour l'étude des diverses questions relevant des missions du Syndicat.

7.4 - Quorum

Pour le Comité et le Bureau, le quorum est atteint lorsque le quart de leurs membres respectifs est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité ou le Bureau peut de nouveau être convoqué au moins trois jours francs plus tard, et peut alors se réunir et délibérer sans condition de quorum.

7.5 - Fonction du Président

Le Président exerce les compétences dévolues par la loi et par délégation du Comité.

7.6 - Personnel

Les agents du SYANE relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale.

7.7 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Conseil Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, Bureau Syndical et Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, lois et réglementations.

ARTICLE 8 : BUDGET – COMPTABILITE

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE,

a/ La contribution syndicale de base aux dépenses d'administration générale, constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des membres,
- d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de chacun des membres.

b/ le cas échéant, de diverses cotisations spécifiques liées à l'exercice de ses compétences, dans le cadre de dispositifs ou d'opérations réalisées pour le compte de ses membres, et notamment les compétences Eclairage public, Mobilité propre (IRVE / GNV / H2) ou Contribution à la transition énergétique et numérique (Conseil en énergie, Conseil numérique...),

Ces cotisations, leurs modalités d'application et leurs délais de règlement sont fixés chaque année par le Comité.

Les adhérents sont tenus au règlement des cotisations, contributions et fonds de concours dus, en leur qualité de dépenses obligatoires. En cas de défaut de paiement, le Syndicat pourra décider, par décision du Comité Syndical, de surseoir à l'exercice des compétences transférées, jusqu'à règlement des sommes dues.

- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels, ou tout autre subvention,
- l'accise sur l'électricité (ex T.C.C.F.E.),
- les aides du CAS - F.A.C.E. (Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale),
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement,
- la participation des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- les fonds de concours en particulier concernant la réalisation de réseaux de chaleur ou les communications électroniques,

- les fonds de concours liés à la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- la vente de services numériques et de services de communications électroniques,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- la vente d'énergie à des clients éligibles ou fournisseurs,
- les recettes liées à la participation du SYANE au capital des sociétés privées dont il peut être actionnaire,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION LOCALE

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par délibération du Comité syndical, à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

ARTICLE 10 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU

Toutes décisions relevant de la compétence du Comité, hormis celles prévues aux articles 6.1, 6.4 et 11, ainsi que celles du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des délégués du Comité.

Les statuts ainsi modifiés entrent en vigueur à compter de la transmission au contrôle de légalité de la délibération correspondante.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : CONTINUITE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T.

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles du livre II de la partie V du C.G.C.T.

ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé : 2107 Route d'Annecy, 74330 POISY (Haute-Savoie).

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical selon les règles de majorité prévues à l'article 10.

ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences transférées à date du 11/12/2025

Membres du collège des communes sous concession du secteur d'Annecy		Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
					Option A	Option B			
1	ALBY SUR CHERAN	X	X			X	X	X	X
2	ALLEVES	X			X		X	X	
3	ANNECY	X (1)	X		X		X	X	
4	BLOYE	X	X		X		X	X	
5	BLUFFY	X				X	X	X	X
6	BOUSSY	X	X		X		X	X	
7	CHAPELLE ST MAURICE (LA)	X			X			X	
8	CHAVANOD	X	X			X	X	X	
9	CHEVALINE	X	X		X		X	X	X
10	CREMPIGNY BONNEGUELETTE	X			X			X	
11	CUSY	X	X		X		X	X	X
12	DOUSSARD	X			X		X	X	
13	DUINGT	X			X		X	X	X
14	ENTREVERNES	X	X		X		X	X	
15	EPAGNY-METZ-TESSY	X			X (2)		X	X	X
16	ETERCY	X			X			X	X
17	FAVERGES-SEYTHENEX	X			X		X	X	X
18	FILLIERE	X (3)		X		X	X	X	X
19	GIEZ	X			X			X	X
20	GRUFFY	X	X		X		X	X	
21	HAUTEVILLE SUR FIER	X			X			X	X
22	LATHUILE	X			X		X	X	X
23	LESCHAUX	X			X			X	X
24	LORNAY	X			X			X	
25	LOVAGNY	X	X		X			X	
26	MARCELLAZ ALBANAIS	X			X		X	X	
27	MARIGNY ST MARCEL	X	X		X		X	X	X
28	MASSINGY	X	X		X			X	
29	MENTHON ST BERNARD	X	X			X	X	X	X
30	MONTAGNY LES LANCHES	X	X		X		X	X	
31	MOYE	X			X		X	X	X
32	NAVES PARMELAN	X				X	X	X	X
33	NONGLARD	X			X		X	X	
34	POISY	X				X	X	X	X
35	RUMILLY	X		X	X		X	X	X
36	SAINT EUSTACHE	X					X	X	
37	SAINT FELIX	X			X		X	X	X
38	SAINT FERREOL	X			X		X	X	
39	SAINT JORIOZ	X	X		X		X	X	X
40	SALES	X				X	X	X	X
41	SEVRIER	X			X		X	X	X
42	TALLOIRES-MONTMIN	X				X	X	X	X
43	VAL DE CHAISE	X	X (4)		X			X	X
44	VALLIERES-SUR-FIER	X (5)					X	X	X
45	VAULX	X	X		X		X	X	
46	VEYRIER DU LAC	X	X			X	X	X	X
47	VILLAZ	X			X		X	X	X
48	VILLY LE PELLOUX	X	X	X		X	X	X	X
49	VIUZ LA CHIESAZ	X	X		X		X	X	

(1) Commune nouvelle d'Annecy : AODE partielle sur territoire sous concession Enedis (Annecy sauf Pringy et Vieugy-Seynod)

(2) Commune nouvelle d'Epagny-Metz-Tessy : Compétence EP partielle sur territoire Metz-Tessy

(3) Commune nouvelle de Fillière : AODE partielle sur territoire sous concession Enedis

(4) Commune nouvelle de Val de Chaise : compétence Gaz partielle sur territoire de Cons-Sainte-Colombe

(5) Commune nouvelle de Vallières-sur-Fier : AODE partielle sur territoire sous concession Enedis

Membres du collège des communes sous concession du secteur de Bonneville		Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
					Option A	Option B			
50	AMANCY	X	X			X	X	X	
51	ARACHES LA FRASSE	X	X		X		X	X	
52	ARENTHON	X	X		X		X	X	X
53	AYZE	X	X		X		X	X (5)	
54	BRISON	X			X		X	X (5)	
55	CHAMONIX MONT BLANC	X					X	X (5)	
56	CHAPELLE RAMBAUD (LA)	X			X			X	X
57	CHATILLON SUR CLUSES	X			X		X	X	
58	CLUSES	X			X		X	X	X
59	COMBLOUX	X	X			X	X	X	X
60	CONTAMINES MONTJOIE (LES)	X		X	X		X	X	
61	CONTAMINE SUR ARVE	X	X			X	X	X (5)	
62	CORDON	X			X		X	X	
63	CORNIER	X	X		X		X	X	
64	COTE D'ARBROZ (LA)	X	X		X		X	X	X
65	DEMI-QUARTIER	X				X	X	X	
66	DOMANCY	X			X		X	X	X
67	ETEAUX	X	X			X	X	X	X
68	FAUCIGNY	X	X		X			X	X
69	GETS (LES)	X			X		X	X	
70	GLIERES-VAL DE BORNE	X (6)		X	X (6)		X (6)	X (6)	
71	MAGLAND	X	X			X	X	X	X
72	MARCELLAZ EN FAUCIGNY	X	X		X		X	X	X
73	MARIGNIER	X	X			X	X	X (5)	
74	MARNAZ	X				X	X	X	X
75	MEGEVE	X	X		X		X	X	X
76	MEGEVETTE	X			X			X	
77	MIEUSSY	X			X		X	X	X
78	MONT SAXONNEX	X	X		X		X	X	X
79	MORILLON	X			X		X	X	X
80	NANCY SUR CLUSES	X	X			X	X	X	X
81	ONNION	X			X			X	X
82	PASSY	X	X	X		X	X	X	
83	PEILLONNEX	X	X		X		X	X	X
84	PAZ SUR ARLY	X	X			X	X	X	
85	REPOSOIR (LE)	X	X		X		X	X	
86	RIVIERE ENVERSE (LA)	X	X			X		X	
87	ROCHE SUR FORON (LA)	X			X		X	X	X
88	SAINT GERVAIS LES BAINS	X			X		X	X	
89	SAINT JEAN DE THOLOME	X		X	X			X	
90	SAINT JEOIRE	X		X	X		X	X	
91	SAINT LAURENT	X			X		X	X	X
92	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	X		X	X		X	X	
93	SAINT SIGISMOND	X	X		X		X	X	X
94	SAINT SIXT	X	X		X		X	X	X
95	SAMOENS	X		X		X	X	X	X
96	SCIONZIER	X			X		X	X	X
97	SERVOZ	X				X	X	X (5)	X
98	SIXT FER A CHEVAL	X			X		X	X	X
99	TANINGES	X	X	X	X		X	X	X
100	THYEZ	X	X		X		X	X	X
101	TOUR (LA)	X			X			X	
102	VALLORCINE	X			X		X	X (5)	X
103	VERCHAIX	X			X		X	X	
104	VILLE EN SALLAZ	X			X			X	X
105	VIUZ EN SALLAZ	X			X		X	X	X
106	VOUGY	X	X		X		X	X (5)	X

(5) Aménagement numérique : non intervention du Syane, en respect de la cohérence des réseaux d'initiative publique existants

(6) Commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne : AODE partielle sur territoire sous concession Enedis + EP partiel + IRVE partielle sur le territoire de Petit-Bornand-les-Glières. Aménagement numérique : intervention partielle du Syane sur le territoire de Entremont.

Membres du collège des communes sous concession du secteur de Saint-Julien		Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
					Option A	Option B			
107	AMBILLY	X		X	X		X	X	
108	ANDILLY	X			X		X	X	
109	ANNEMASSE	X					X	X	
110	ARBUSIGNY	X			X		X	X	X
111	ARCHAMPS	X			X		X	X	X
112	ARTHAZ PONT-NOTRE-DAME	X	X			X	X	X	X
113	BEAUMONT	X	X			X	X	X	
114	BONNE SUR MENOGE	X	X			X	X	X	
115	BOSSEY	X			X		X	X	
116	CERCIER	X	X		X			X	
117	CERNEX	X	X		X			X	
118	CHAUMONT	X			X		X	X	X
119	CHENE EN SEMINE	X	X		X		X	X	X
120	CHENEX	X	X		X			X	
121	CHESSNAZ	X			X		X	X	
122	CHEVRIER	X			X		X	X	
123	CLARAFOND	X	X		X			X	X
124	COLLONGES SOUS SALEVE	X			X		X	X	
125	COPPONEX	X	X		X		X	X	
126	CRANVES SALES	X	X	X		X	X	X	X
127	CRUSEILLES	X			X		X	X	
128	DINGY EN VUACHE	X				X	X	X	
129	ELOISE	X	X		X		X	X	X
130	ETREMBIERES	X	X			X	X	X	
131	FEIGERES	X	X		X			X	
132	FILLINGES	X	X		X		X	X	
133	FRANGY	X	X		X			X	X
134	GAILLARD	X	X			X	X	X	X
135	JONZIER EPAGNY	X			X		X	X	X
136	JUVIGNY	X	X			X		X	X
137	LUCINGES	X				X	X	X	X
138	MACHILLY	X				X	X	X	X
139	MARLIOZ	X			X		X	X	
140	MENTHONNEX EN BORNES	X	X		X		X	X	
141	MINZIER	X			X		X	X	X
142	MONNETIER MORNEX	X	X		x (a)		X	X	
143	MURAZ (LA)	X			X		X	X	X
144	NANGY	X	X		X		X	X	X
145	NEYDENS	X	X		X		X	X	
146	PERS JUSSY	X				X	X	X	X
147	PRESILLY	X	X		X		X	X	X
148	REIGNIER	X					X	X	X
149	SAINT BLAISE	X	X		X		X	X	
150	SAINT CERGUES	X				X	X	X	X
151	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	X	X	X	X		X	X	X
152	SAPPEY (LE)	X	X		X			X	
153	SAVIGNY	X			X		X	X	X
154	SCIENRIER	X	X		X		X	X	X
155	VALLEIRY	X	X		X		X	X	X
156	VANZY	X	X		X		X	X	X
157	VERS	X	X		X		X	X	X
158	VETRAZ MONTHOUX	X	X	X		X	X	X	X
159	VILLE LA GRAND	X	X	X		X	X	X	X
160	VILLY LE BOUVERET	X			X			X	X
161	VIRY	X	X		X			X	
162	VOVRAY EN BORNES	X			X			X	
163	VULBENS	X	X		X		X	X	

(a) à compter du 1/9/2025

Membres du collège des communes sous concession du secteur de Thonon		Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
					Option A	Option B			
164	ABONDANCE	X		X	X		X	X	X
165	ALLINGES	X	X		X		X	X	X
166	ANTHY SUR LEMAN	X	X		X		X	X	X
167	ARMOY	X			X		X	X	
168	BALLAISON	X	X		X		X	X	
169	BAUME (LA)	X			X		X	X	
170	BELLEVAUX	X			X			X	X
171	BERNEX	X	X		X		X	X	X
172	BIOT (LE)	X	X		X		X	X	
173	BOEGE	X	X		X		X	X	
174	BOGEVE	X					X	X	
175	BONNEVAUX	X			X			X	X
176	BONS EN CHABLAIS	X			X		X	X	X
177	BRENTHONNE	X			X		X	X	
178	BURDIGNIN	X						X	
179	CERVEN	X	X		X		X	X	X
180	CHAMPANGES	X	X		X		X	X	X
181	CHAPELLE D'ABONDANCE (LA)	X			X		X	X	X
182	CHATEL	X			X		X	X	X
183	CHENS SUR LEMAN	X	X		X		X	X	X
184	CHEVENOZ	X						X	X
185	DOUVAIN	X	X		X		X	X	X
186	DRAILLANT	X			X			X	
187	ESSERT ROMAND	X			X		X	X	
188	EVIAN LES BAINS	X		X		X	X	X	
189	EXCENEVEX	X	X		X		X	X	X
190	FESSY	X	X			X		X	
191	FETERNES	X	X		X		X	X	X
192	FORCLAZ (LA)	X			X		X	X	
193	HABERE LULLIN	X			X		X	X	
194	HABERE POCHE	X	X		X		X	X	X
195	LARRINGES	X	X		X		X	X	X
196	LOISIN	X	X		X		X	X	X
197	LUGRIN	X	X		X		X	X	X
198	LULLIN	X			X		X	X	
199	LULLY	X	X		X		X	X	
200	LYAUD (LE)	X	X	X	X		X	X	
201	MARGENCEL	X	X		X		X	X	X
202	MARIN	X	X			X	X	X	X
203	MASSONGY	X	X		X		X	X	
204	MAXILLY SUR LEMAN	X	X		X			X	X
205	MEILLERIE	X	X		X			X	
206	MESSERY	X	X		X		X	X	X
207	MONTRIOND	X			X		X	X	
208	MORZINE	X	X		X		X	X	X
209	NERNIER	X	X		X		X	X	
210	NEUVECELLE	X	X	X	X		X	X	X
211	NOVEL	X			X		X	X	X
212	ORCIER	X	X		X		X	X	
213	PERRIGNIER	X	X		X		X	X	X
214	PUBLIER	X			X		X	X	X
215	REYVROZ	X			X			X	
216	SAINT ANDRE DE BOEGE	X	X		X		X	X	
217	SAINT GINGOLPH	X				X	X	X	X
218	SAINT JEAN D'AULPS	X			X		X	X	
219	SAINT PAUL EN CHABLAIS	X	X		X		X	X	X
220	SAXEL	X	X		X		X	X	
221	SCIEZ	X			X		X	X	X
222	SEYTRoux	X			X			X	X
223	THOLLON	X	X		X		X	X	X
224	VACHERESSE	X			X		X	X	X
225	VAILLY	X			X		X	X	
226	VEIGY FONCENEX	X	X			X	X	X	X
227	VERNAZ (LA)	X			X		X	X	
228	VILLARD SUR BOEGE	X			X		X	X	X
229	VINZIER	X	X		X		X	X	
230	YVOIRE	X	X		X		X	X	X

	Membres du collège des communes sous Entreprise Locale de Distribution (ELD)	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
					Option A	Option B			
231	ALEX						X	X	X
232	ALLONZIER-LA-CAILLE						X	X	
233	ARGONAY						X	X	X
234	BALME DE SILLINGY (LA)						X	X	X
235	BALME-DE-THUY (LA)						X	X	X
236	BASSY							X	
237	BONNEVILLE						X	X (7)	
238	BOUCHET-MONT-CHARVIN (LE)						X	X	X
239	CHAINAZ-LES-FRASSES						X	X	X
240	CHALLONGES							X	X
241	CHAPEIRY						X	X	X
242	CHARVONNEX						X	X	X
243	CHAVANNAZ							X	
244	CHILLY						X	X	
245	CHOISY							X	
246	CLEFS (LES)						X	X	X
247	CLERMONT						X	X	
248	CLUSAZ (LA)			X			X	X	X
249	CONTAMINE-SARZIN							X	
250	CUVAT						X	X	X
251	DESINGY							X	
252	DINGY-SAINT-CLAIR						X	X	X
253	DROISY						X	X	
254	FRANCLENS							X	X
255	GRAND-BORNAND (LE)			X			X	X	X
256	GROISY						X	X	X
257	HERY-SUR-ALBY							X	X
258	HOUCHES (LES)						X	X (7)	
259	MANIGOD						X	X	
260	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT							X	
261	MESIGNY							X	
262	MURES						X	X	
263	MUSIEGES		X				X	X	
264	QUINTAL						X	X	X
265	SAINT-EUSEBE						X	X	X
266	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE						X	X	
267	SAINT-JEAN-DE-SIXT						X	X	X
268	SAINT-SYLVESTRE						X	X	X
269	SALLANCHES						X	X	
270	SALLENOVES							X	
271	SERRAVAL						X	X	
272	SEYSSEL							X	X
273	SILLINGY						X	X	X
274	THONES						X	X	X
275	THUSY						X	X	X
276	USINENS						X	X	X
277	VERSONNEX							X	
278	VILLARDS-SUR-THONES (LES)						X	X	X

(7) Aménagement numérique : non intervention du Syane, en respect de la cohérence des réseaux d'initiative publique existants

	Membre du collège du Département	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
					Option A	Option B			
279	Département de la Haute-Savoie							X	

	Membres du collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
					Option A	Option B			
280	Syndicat intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes (SIEVT)								X
281	Syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS)								X

	Membres du collège des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
					Option A	Option B			
282	CC des Sources du Lac d'Annecy				X				X
283	CC du Genevois				X				X
284	CA du Grand Annecy								X
285	CC de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc								X
286	CC du Pays de Cruseilles					X			X
287	CC du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance								X
288	CC Arve et Salève								X
289	CC Rumilly Terres de Savoie								X
290	CC Usse et Rhône					X			X
291	CC Montagnes du Giffre								X
292	CC Arve et Montagnes								
293	CC Faucigny Glières								X
294	CC Pays Rochois								X
295	CC Fier et Usse								X
296	CC Vallée Verte								X
297	CC Haut-Chablais								X